



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

FNS

Question écrite n° 2290

Texte de la question

M Andre Lajoinie expose a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement que les sommes versees au titre de l'allocation supplementaire du Fond national de solidarite ne sont pas recuperees sur la succession du beneficiaire decede, lorsque l'actif net successoral de ce dernier est inferieur a 250 000 francs. Cette somme est inchangee depuis 1981. Il lui demande de porter ce plafond a 300 000 francs, etant entendu que la majoration actuelle est maintenue pour l'actif successoral agricole. D'autre part l'allocation supplementaire du Fond national de solidarite est toujours versee a partir du soixante-cinquieme anniversaire (sauf cas particuliers) alors que la retraite vieillesse agricole est actuellement versee a soixante-deux ans. Elle le sera a soixante et un en 1989 et a soixante en 1990. Il lui demande en consequence que l'allocation supplementaire du FNS soit versee dans tous les cas au moment du depart en retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - Le montant a partir duquel il est procede a la recuperation de l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite sur la succession du beneficiaire a ete porte a 250 000 francs par le decret no 82-116 du 1er fevrier 1982. Relever encore ce seuil equivaldrait a renoncer a tout recouvrement alors que l'allocation supplementaire correspond a un effort de solidarite important de la part de la collectivite nationale et est financee entierement par le budget de l'Etat. D'autre part, il n'est pas envisage d'attribuer l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite destinee aux personnes agees avant que celles-ci aient atteint l'age de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'incapacite au travail).

Données clés

Auteur : [M. Lajoinie Andr•](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2290

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2510